

## NOTE DE SERVICE

N° 11-059-V31 du 19 décembre 2011

NOR : BCR Z 11 00059 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de décembre 2011

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES  
DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE AFFECTÉS AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION  
EN QUALITÉ DE PROGRAMMEUR - ANNÉE 2012

### ANALYSE

Date d'application : 19/12/2011

### MOTS-CLÉS

CONCOURS DE RECRUTEMENT ; CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES ;  
PROGRAMMEUR

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	TPG	CNGC	DOM	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	COM	CSOM	CSE
DNID												

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*École nationale des Finances publiques  
Direction du Recrutement*

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION</b> .....	<b>3</b>
1.1. Calendrier général des opérations (cf. annexe ii).....	3
1.2. conditions requises pour concourir .....	4
1.3. publicite.....	4
1.4. etablissement et depot des candidatures.....	4
1.4.1. Diplômes (cf. annexe V) .....	5
1.4.2. Options .....	6
1.4.3. Précision concernant l'épreuve n°2 d'informatique.....	6
1.4.4. Liste des candidats ne souhaitant pas la diffusion de leur identité.....	6
1.4.5. Fiche de présentation.....	6
1.5. saisie des dossiers d'inscription .....	6
1.5.1. Saisie par l'ESI de Versailles .....	6
1.5.2. Précisions .....	7
1.6. instruction des dossiers d'inscription .....	7
1.6.1. Codifications .....	7
1.6.2. Coordonnées des directions et des centres d'examen.....	7
1.6.3. Suivi des candidatures.....	7
1.7. centres d'examen.....	8
1.8. formation .....	8
1.9. assistance.....	8

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Conditions à concourir .....	9
ANNEXE N° 2 : Calendrier des opérations.....	10
ANNEXE N° 3 : Décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques.....	12
ANNEXE N° 4 : Fiche de présentation.....	13
ANNEXE N° 5 : Extrait du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.....	14
ANNEXE N° 6 : Codifications et libellés du concours et des épreuves.....	16
ANNEXE N° 7 : Extrait de l'arrêté du 18 juillet 2005 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages susceptibles d'être choisis par les candidats à divers concours et examens portant sur le traitement de l'information du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.....	17

Un arrêté interministériel en date 6 décembre 2011, publié au journal officiel le 11 décembre 2011, autorise, au titre de l'année 2012, le recrutement de contrôleurs des finances publiques de 2<sup>ème</sup> classe affectés au traitement de l'information en qualité de programmeur, par la voie d'un concours externe.

La présente note de service fixe les règles d'organisation de ce concours.

Le programme et la nature des épreuves sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2011 publié au journal officiel le 31 mai 2011. La liste des systèmes et langages est prévue par l'arrêté du 18 juillet 2005 publié au Journal Officiel le 30 juillet 2005.

Les épreuves écrites se dérouleront les 14, 15 et 16 mars 2012.

L'épreuve orale d'admission se déroulera du 28 mai au 8 juin 2012.

***La date limite de demande ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 19 janvier 2012.***

***La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 26 janvier 2012.***

***Ces dates sont strictement impératives.***

***Toutes les demandes ou dépôts de dossiers effectués hors délai doivent être refusés quels que soient les motifs invoqués par les intéressés.***

**\* La direction de candidature sera impérativement celle de la résidence personnelle du candidat (même interne).**

Les lauréats de ce concours seront nommés contrôleur des finances publiques de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire avec la qualification de programmeur.

## 1. PRÉSENTATION

### 1.1. CALENDRIER GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS (CF. ANNEXE II)

Date limite de demande ou de retrait des dossiers d'inscription	19 janvier 2012
Date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription	26 janvier 2012
Date des épreuves écrites	14, 15 et 16 mars 2012

**Les directions sont invitées à consulter la chronologie du concours dans le module « organisation d'un concours » de l'application LORCA.**

La liste des langages est prévue par l'arrêté du 18 juillet 2005 publié au Journal Officiel le 30 juillet 2005 reproduit en annexe VII.

## 1.2. CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

En application du décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques (annexe III), le concours externe est ouvert aux candidats remplissant les conditions requises figurant sur un tableau récapitulatif joint en annexe I.

Le décret n°71-342 du 29 avril 1971 modifié fixe la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information.

## 1.3. PUBLICITE

Mesdames et Messieurs les directeurs voudront bien veiller à ce que tous les agents placés sous leur autorité et remplissant les conditions requises pour participer au recrutement annoncé par la présente note de service ont été informés de l'ouverture du concours et des dates limites de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription.

## 1.4. ETABLISSEMENT ET DEPOT DES CANDIDATURES

Les agents qui désireraient faire acte de candidature devront produire un dossier d'inscription (DI) selon le calendrier ci-dessus.

Tous les dossiers d'inscription, **sans exception**, devront être envoyés au centre de saisie à l'adresse suivante :

E.S.I DE VERSAILLES  
INSCRIPTION CONCOURS  
BP 60143  
78001 VERSAILLES CEDEX

**La direction de candidature retenue par l'ESI de Versailles sera celle de la résidence personnelle des candidats y compris les candidats appartenant à la DGFIP. Les directions veilleront particulièrement à l'application de cette nouvelle règle de gestion.**

La direction de candidature retenue par l'ESI de Versailles sera celle de la résidence personnelle des candidats y compris les candidats appartenant à la DGFIP. Les directions veilleront particulièrement à l'application de cette nouvelle règle de gestion

**Une fois les DI saisis, le centre de saisie de Versailles procèdera à deux envois par semaine dans les directions de candidature qui demeurent seules compétentes pour suivre le dossier du candidat.**

**A réception, les directions de candidatures vérifieront les informations saisies et s'assureront de la validité du DI en effectuant les contrôles habituels.**

Afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, toutes les mesures utiles devront être prises pour que les dates limites de retrait et de dépôt des demandes soient **strictement** respectées.

**Les demandes ou dépôts de dossiers effectués hors délai SERONT REFUSES quels que soient les motifs invoqués par les intéressés.**

Les dossiers d'inscription devront obligatoirement être rédigés sur l'imprimé spécifique CE-FP-programmeur - 2012 (concours contrôleur externe programmeur) millésimé décembre 2011, mis en ligne sur les sites Internet et Intranet du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie et de l'Ecole nationale des finances publiques.

Il est précisé que **seul le formulaire spécifique sera utilisé** pour permettre l'inscription des candidats. Ainsi, les directions de candidatures pourront délivrer ce formulaire, en le téléchargeant, jusqu'à la date limite de retrait.

*Ce formulaire peut être téléchargé et délivré jusqu'au 19 janvier 2012.*

Il est accessible par :

- Budget.gouv.fr / logo DGFIP / Services en ligne / logo recrutement / lien vers le portail des concours et métiers des ministères économique et financier : inscription / DGFIP / Accès à l'inscription de la DGFIP / Accès aux inscriptions des concours ouverts.
- Ulysse / Intranet locaux / Directions et services à compétence nationale / Etablissement de formation / Ecole nationale des finances publiques / Recrutement / Concours / Concours de la DGFIP / sélectionner contrôleur des finances publiques / Dossier d'inscription.
- Alizé / Ressources humaines / Recrutement et parcours professionnel / Progresser dans sa carrière : concours et examens / Le portail des concours et métiers des ministères économique et financier : inscription / DGFIP / Accès à l'inscription de la DGFIP / Accès aux inscriptions des concours ouverts.

Un document conforme au modèle joint en annexe IV pourra être remis ou adressé aux candidats en même temps que le dossier d'inscription.

#### **1.4.1. Diplômes (cf. annexe V)**

Peuvent également faire acte de candidature les personnes justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, de façon continue ou non, équivalente d'une durée cumulée de 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La durée cumulée est réduite à 2 ans lorsque le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Toutes les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Le candidat désirant faire valoir son expérience professionnelle devra fournir les pièces suivantes :

- descriptif détaillé de l'emploi tenu (domaine d'activité) ;
- positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur ;
- niveau de qualification nécessaire ;
- principales fonctions attachées à l'emploi ;
- copie du contrat de travail ;
- certificat d'employeur.

Si les documents ne sont pas rédigés en langue française, le candidat en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration peut demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant à la période travaillée. Elle peut demander la présentation de documents originaux conservés uniquement le temps nécessaire à la vérification sans excéder, toutefois, un délai de 15 jours avant restitution.

**NOTA** : *l'étude de la validité des titres, diplômes et/ou expériences professionnelles sera effectuée par l'Ecole nationale des Finances publiques au moment de la publication des résultats d'admission et/ou de la constitution des dossiers d'admission.*

#### 1.4.2. Options

L'épreuve n° 3 devant faire l'objet d'un choix d'option, le candidat devra mentionner sur le dossier d'inscription celle dans laquelle il désire composer.

Concernant l'épreuve n° 4 facultative, le candidat indiquera s'il souhaite participer à cette épreuve.

*Aucun changement d'option ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.*

*Le candidat devra obligatoirement composer dans la matière qu'il a indiquée sur son dossier d'inscription sous peine d'être sanctionné par la note 0/20.*

#### 1.4.3. Précision concernant l'épreuve n°2 d'informatique

L'arrêté du 18 juillet 2005 fixe la liste des systèmes d'exploitation et des langages susceptibles d'être choisis par les candidats à divers concours et examens portant sur le traitement de l'information du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (cf. annexe VII).

#### 1.4.4. Liste des candidats ne souhaitant pas la diffusion de leur identité

Après la date limite de saisie des DI, les directions adresseront à l'ENFIP, division des concours, à l'attention de Mme Elisabeth DAUVERGNE, **la liste des candidats ayant refusé la publication de leur identité sur internet**. La liste devra impérativement être constituée des nom, prénoms direction de candidature et n° de candidature.

#### 1.4.5. Fiche de présentation

L'arrêté du 19 mai 2011 fixant la nature et le programme des épreuves du présent concours prévoit que le candidat fournisse une fiche de présentation de son parcours en amont de l'épreuve orale d'admission. Le modèle de cette fiche figure en annexe IV et pourra être remis ou adressé en même temps que le dossier d'inscription.

A l'issue de la phase d'admissibilité, les directions feront parvenir à L'ENFIP, division des concours, à l'attention de Mme Elisabeth DAUVERGNE, **les fiches des seuls candidats admissibles**.

### 1.5. SAISIE DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Le calendrier et la réglementation des concours sont consultables dans l'application LORCA (menu : Réglementation - Modules Réglementation Spécifique et Organisation d'un concours).

La saisie des dossiers d'inscription incombe à l'ESI de Versailles selon les modalités ci-dessous.

#### 1.5.1. Saisie par l'ESI de Versailles

Les DI seront saisis par l'ESI de Versailles au fur et à mesure de leur réception, **jusqu'au 2 février 2012**.

*Tous les DI reçus, sans exception, seront saisis dans LORCA et envoyés dans les directions de candidature.*

**La direction de candidature retenue sera impérativement celle de la résidence personnelle des candidats. Les directions assureront le suivi des dossiers conformément à cette règle de gestion, même pour les candidats internes à la DGFIP.**

**NOTA** : lorsqu'il apparaît qu'un DI saisi par l'ESI de Versailles n'est pas rattaché à la direction compétente, la direction qui a reçu le DI devra renvoyer l'original à la direction concernée et en conserver **IMPERATIVEMENT** une copie

**Il est demandé aux directions d'assurer le suivi des DI au fur et à mesure de leur réception.**

**Il est précisé que toute correspondance ou demande d'information ultérieure devra être adressée à la direction du département dont dépend la résidence personnelle du candidat, y compris pour les candidats appartenant à la DGFIP.**

Une photocopie des dossiers d'inscription qui, bien que **parvenus dans les délais**, n'auraient pu être saisis par l'ESI de Versailles, devra être transmise à L'ENFIP, division des concours - 10, rue du Centre - 93464 Noisy-le-Grand cedex, le plus rapidement possible, par télécopie, sous bordereau indiquant le nombre de dossiers. Un rapport circonstancié du directeur précisera les motifs de l'envoi.

**Les DI originaux seront conservés par la direction.**

### **1.5.2. Précisions**

Les services implantés en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon feront l'objet de la même procédure que celle indiquée ci-dessus.

## **1.6. INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION**

### **1.6.1. Codifications**

Un tableau des codifications figure en annexe VI.

### **1.6.2. Coordonnées des directions et des centres d'examen**

Les directions informeront L'ENFIP, division des concours, de toute anomalie dans l'affichage de leurs coordonnées figurant dans l'application LORCA (Réglementation / données communes / directions ou centres d'examen). Ces informations sont particulièrement sensibles car elles sont utilisées pour différents envois : sujets, convocations.....

### **1.6.3. Suivi des candidatures**

L'application LORCA permet de lister les anomalies et de les exploiter localement. Les anomalies doivent être traitées par les directions de candidature dès leur détection par l'application et faire l'objet d'un suivi particulier et ce, dès réception de l'ESI de Versailles.

**Les candidatures « valide sous réserves » et « non valide » doivent impérativement être vérifiées car elles conditionnent l'édition et l'envoi des convocations.**

En cas de rejet d'une candidature suite à avis de L'ENFiP, division des concours, les directions adresseront la décision (lettre avec AR) au candidat et veilleront à annoter LORCA de ce rejet. A défaut, le candidat recevra une convocation.

Les conditions de moralité doivent faire l'objet d'un suivi, uniquement lorsque le candidat a déclaré sur son DI avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou être en instance d'une décision judiciaire.

Dans ce cas, la situation sélectionnée dans LORCA sera en « attente de décision » et les documents s'y rapportant transmis parallèlement, pour avis, à la division des concours. Selon la réponse, la mention à mettre à jour dans LORCA sera « Compatible » ou « Incompatible ».

La situation « attente de décision » peut être également sélectionnée lorsque le candidat coche les deux situations sur son DI ou n'en mentionne aucune.

Le diplôme mentionné par le candidat sur son DI sera impérativement sélectionné par l'ESI de Versailles ou saisi dans le champ approprié dès la prise en compte de son inscription et cela même s'il doit faire l'objet d'un suivi particulier (avis de l'ENFiP, division des concours ou renseignements complémentaires demandés au candidat). De même, la profession exercée et la durée d'exercice professionnel seront obligatoirement saisies pour les candidats faisant valoir leurs acquis. En cas de diplôme valide, il n'est pas utile de servir le « pavé » professionnel.

Lorsque la validité d'une candidature dépend d'un avis de l'ENFiP, division des concours, les documents correspondants doivent faire l'objet d'un suivi particulier et être traités en priorité (ex : diplômes, conditions de moralité, naturalisation en cours, demande de tiers temps, expérience professionnelle...).

LORCA sera annotée, par les directions de candidature, dans le « suivi des candidatures » de la progression du dossier.

## 1.7. CENTRES D'EXAMEN

Des notes ultérieures fixeront la répartition des centres d'examen et les conditions dans lesquelles se dérouleront les épreuves. Les demandes de changement de centre d'examen doivent être soumises à l'ENFiP, division des concours. **Les demandes pour convenances personnelles ne seront pas acceptées.**

## 1.8. FORMATION

Les lauréats du concours externe du présent recrutement suivront un cycle d'enseignement initial alternant formation théorique et formation pratique dans l'un des établissements de formation initiale de l'École nationale des finances publiques.

## 1.9. ASSISTANCE

L'assistance aux utilisateurs dans la mise en œuvre de l'application LORCA est assurée par l'Assistance directe de l'ESI de Versailles qui répond au n° vert suivant : 0 800 202 509. L'ENFiP, division des concours, demeure l'interlocuteur privilégié des directions pour toutes les questions tenant au cadre juridique et à l'organisation du concours.

POUR LE DIRECTEUR DE L'ENFiP  
LA RESPONSABLE DE LA DIVISION DES CONCOURS

ANNE LE JUNTER



## ANNEXE N° 1 : Conditions à concourir

CONDITIONS D'ADMISSION	DATE À LAQUELLE DOIT S'APPRÉCIER LA SITUATION DES CANDIDATS	DOCUMENTS À PRODUIRE	
		Avant les épreuves	Après les épreuves
<b>I. CONDITIONS GÉNÉRALES</b>			
Être de nationalité française.  En application de l'article 10 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne (...) ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.	À la date des épreuves		Photocopie d'une des pièces suivantes : - carte nationale d'identité en cours de validité avec photo ; - livret de famille ou copie ou extrait d'acte de naissance, revêtu d'une mention faisant apparaître la nationalité ; - passeport en cours de validité.
<b>Jouir des droits civiques ; les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions.</b>	À la date des épreuves (sous réserve des faits parvenus à la connaissance du service après cette date).	Pour <b>tous les candidats</b> , déclaration sur l'honneur.  • si aucune mention ne figure sur cette déclaration voir ci-contre ;  • dans le cas contraire demande immédiate du bulletin n° 2 du casier judiciaire. <sup>1</sup>	Pour <b>tous les candidats admis</b> : demande d'extrait de casier judiciaire. <sup>2</sup>
Être en position régulière au regard du code du service national.	À la date des épreuves. (le recensement et la participation à l'appel de préparation à la défense peuvent être régularisés jusqu'à la date de nomination).	<b>Handicapés physiques demandant un aménagement des épreuves et / ou un tiers temps :</b>  - attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou de la maison des droits de l'autonomie des personnes handicapées, certifiant la qualité de travailleur handicapé.  - certificat d'un médecin généraliste agréé attestant que le handicap du candidat justifie l'octroi d'un tiers-temps et précisant si nécessaire une demande d'aménagement (secrétaire, agrandissement ...).	• Pour les candidats âgés de moins de 25 ans : - attestation de recensement ou - certificat de participation à la JAPD ou - attestation individuelle d'exemption  • Pour les candidats âgés de 25 ans et plus, aucun justificatif n'est exigible.
Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.	À la date d'effet de la nomination.		<b>Pour les candidats non titulaires de la direction générale des finances publiques :</b>  - certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et l'article 2 du décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005.

<sup>1</sup> Dès réception de l'extrait : demande des copies de jugement et saisine de la Division des Concours pour décision.

<sup>2</sup> Si le bulletin n° 2 fait apparaître une condamnation, même procédure qu'en (1).

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

CONDITIONS D'ADMISSION	DATE À LAQUELLE DOIT S'APPRÉCIER LA SITUATION DES CANDIDATS	DOCUMENTS À PRODUIRE	
		Avant les épreuves	Après les épreuves
<p>II. CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>Ouvert aux candidats justifiant de certains titres ou diplômes ou expérience professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Condition d'âge</b> Supprimée (Loi n° 2005-843 du 26/07/05)</li> <li>• <b>Condition de diplôme</b> (décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié et décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009) <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire ;</li> <li>• du baccalauréat ;</li> <li>• d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sont exonérés de cette condition les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi que les sportifs de haut niveau.</p>	<p>Au jour des épreuves.</p>	<p>Dossier à déposer dès l'inscription</p> <p>- Photocopie du livret de famille. - Attestation du ministre chargé des sports.</p>	

## ANNEXE N° 2 : Calendrier des opérations

**CONCOURS EXTERNE DE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES AFFECTES AU TRAITEMENT  
DE L'INFORMATION EN QUALITE DE PROGRAMMEUR**

ANNEE 2012

Date de clôture des inscriptions : le 26 janvier 2012

EPREUVES	MATIERES	Dates prévisionnelles des épreuves
<b><u>Admissibilité</u></b>		
N° 1	Réponse à des questions et/ou cas pratique à partir d'un dossier composé de documents à caractère économique et financier.	14 mars 2012
N° 2	Informatique	15 mars 2012
N° 3	Au choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résolution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques ;</li> <li>• Résolution d'un ou plusieurs exercices de comptabilité privée ;</li> <li>• Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et/ou cas pratiques d'éléments d'économie ;</li> <li>• Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et/ou cas pratiques de bases juridiques.</li> </ul>	16 mars 2012
N° 4 (facultative)	LANGUES <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traduction d'un texte anglais issu d'une revue ou d'une documentation informatique.</li> </ul>	14 mars 2012
<b><u>Epreuves orales d'admission</u></b>		
N° 1	Entretien destiné à apprécier les motivations du candidat et son aptitude à exercer des fonctions de contrôleur programmeur.	Du 28 mai au 8 juin 2012
N° 2	Informatique	

• Le candidat exprime, dès l'inscription, les options choisies pour l'épreuve écrite d'admissibilité n° 3. Pour l'épreuve écrite facultative n° 4, le candidat exprime dès l'inscription sa volonté de concourir.

Aucun changement d'option ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions. Le candidat devra obligatoirement composer dans la matière qu'il a indiquée sur son dossier d'inscription sous peine d'être sanctionné par la note 0/20.

L'option choisie à l'épreuves n° 3 devra être portée de manière lisible, sans rature ni surcharge, sur la ligne correspondant au numéro de l'épreuve.

## ANNEXE N° 3 : Décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques

### CHAPITRE II : RECRUTEMENT ET CLASSEMENT

#### Article 6

Les contrôleurs des finances publiques de 2e classe sont recrutés :

1° Par voie de concours externe sur épreuves : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

(...)

#### Article 7

Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'article 6, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Les conditions d'organisation de ces concours ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

#### Article 8

La répartition du nombre de places offertes aux concours mentionnés à l'article 6 est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 4° de l'article 6 ou aux concours mentionnés aux a et b du 2° du même article ne peut être inférieur aux deux cinquièmes, ni supérieur aux trois cinquièmes du nombre de places offertes aux recrutements par concours. Les places qui n'ont pas été pourvues au titre des concours mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 6 peuvent être reportées par le ministre chargé du budget sur les autres concours ou sur l'un d'entre eux. Toutefois, le nombre de places pourvues au titre des concours mentionnés aux 1° et 4° de l'article 6 ou des concours mentionnés aux a et b du 2° du même article ne peut excéder, après ce report, deux tiers du nombre de places pourvues au titre des recrutements par concours.

#### Article 9

I. - Les candidats reçus aux concours mentionnés au 1°, au a du 2° et au 4° de l'article 6 sont nommés contrôleurs des finances publiques de 2e classe stagiaires. Les intéressés sont classés conformément aux dispositions des articles 13 à 20 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II. - Le directeur général des finances publiques fixe la date de prise de fonctions des candidats reçus. Tout candidat reçu qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son admission au concours. Toutefois, pour un motif légitime, sa prise de fonctions en qualité de contrôleur des finances publiques de 2e classe stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur général des finances publiques.

III. - Le contrôleur des finances publiques de 2e classe stagiaire est astreint à rester au service de l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après la date de prise de fonctions en qualité de stagiaire, l'agent doit verser au Trésor une somme égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du cycle de formation mentionné à l'article 10. Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné à l'alinéa précédent.

#### Article 10

Les contrôleurs des finances publiques de 2e classe stagiaires accomplissent un cycle de formation d'une durée minimale d'une année comprenant, d'une part, un enseignement théorique qui donne lieu à un contrôle des connaissances, d'autre part, un stage d'application dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques. A l'issue du cycle de formation, les intéressés sont classés par ordre de mérite.

Les modalités d'organisation du cycle de formation et celles du contrôle des connaissances sont fixées par un arrêté du directeur général des finances publiques.

(...)

## ANNEXE N° 4 : Fiche de présentation



CONCOURS EXTERNE DE CONTROLEUR  
DES FINANCES PUBLIQUES AFFECTE AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION  
EN QUALITE DE PROGRAMMEUR

ANNÉE 2012

FICHE DE PRESENTATION  
*Cadres à remplir par le candidat*

Nom : .....
Nom marital : .....
Prénoms : .....
Département de résidence : .....

EMPLOIS OCCUPÉS			
GRADE	Résidence et service	Fonctions exercées (énumération sommaire)	Périodes
I. EMPLOI ACTUEL			
II. EMPLOIS ANTÉRIEUREMENT OCCUPÉS			

A....., le.....  
Signature



## ANNEXE N° 5 : Extrait du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

- Chapitre Ier : Dispositions générales.

### Article 1

Lorsque le recrutement par voie de concours dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires est subordonné, en application des dispositions réglementaires en vigueur, à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises et de respecter les dispositions du présent décret, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

### Article 2

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

1° Aux concours donnant accès à des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet, en vertu de directives de la Communauté européenne transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance ;

2° Aux concours donnant accès à ceux des corps enseignants et corps assimilés et à ceux des corps des personnels de la recherche dont les conditions d'accès prennent en compte les qualifications mentionnées à l'article 1er et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

3° Aux concours organisés dans le cadre de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée.

- Chapitre II : Dispositions applicables aux concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

### Article 3

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation.

## ANNEXE N° 5 (suite et fin)

### Article 4

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation aux moins de mêmes niveaux et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

### Article 5

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 2° de l'article 3 qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article 4.

### Article 6

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

## ANNEXE N° 6 : Codifications et libellés du concours et des épreuves

CODE-VERSION	CONCOURS	MILLÈSIME-SESSION
40-1	CONTRÔLEUR EXTERNE DES FINANCES PUBLIQUES AFFECTE AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION	2012-1

## 1°) Phase d'admissibilité

Épreuves écrites	Libellé	Code
n° 1	<b>Réponses à des questions et/ou cas pratique à partir d'un dossier composé de documents à caractère économique et financier.</b>	101
n° 2	Informatique	<b>039</b>
n° 3 à options :	Résolution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques.	<b>030</b>
	Résolution d'un ou plusieurs exercices de comptabilité privée.	<b>042</b>
	Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et/ou cas pratiques d'éléments d'économie.	<b>048</b>
	Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et/ou cas pratiques de bases juridiques.	<b>103</b>
n° 4 (facultative)	Anglais.	<b>051</b>

## 2°) Phase d'admission

Épreuves orales	Libellé	Code
n°1	Entretien destiné à apprécier les motivations du candidat et son aptitude à exercer des fonctions de contrôleur.	<b>111</b>
n° 2	Informatique	<b>039</b>



ANNEXE N° 7 : Extrait de l'arrêté du 18 juillet 2005 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages susceptibles d'être choisis par les candidats à divers concours et examens portant sur le traitement de l'information du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

**Vu le décret n°71-342 du 29 avril 1971** modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

**Vu l'arrêté du 3 janvier 1972** modifié déterminant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

**Vu l'arrêté du 10 juin 1982** modifié relatif au programme et à la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information, et notamment son article 7 ;

**Arrête :**

**Art. 1er.** – « ... »

**Art. 2.** – La liste des langages prévus aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 10 juin 1982 modifié susvisé comprend : Cobol, JAVA, PHP, VB/ASP.NET.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera applicable aux concours et examens dont les épreuves auront lieu après le 1er mai 2006.

**Art. 4. – Sont abrogés :**

- l'arrêté du 20 septembre 1993 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages de programmation susceptibles d'être choisis par les candidats à divers concours et examens portant sur le traitement de l'information du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

- l'arrêté du 8 août 1997 fixant la liste des systèmes d'exploitation et des langages prévus dans les concours et examens portant sur le traitement de l'information du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

- l'arrêté du 26 mars 1999 fixant la liste des systèmes d'exploitation susceptibles d'être choisis par les candidat à divers concours et examens portant sur le traitement de l'information du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**Art. 5.** - Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2005.

**ISSN : 0984 9114**